

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014219 - 0003
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 autorisant la
société COURVOISIER à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site du « Petit Moine » - LES METAIRIES

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 août 1965, 27 septembre 1968 et 27 février 2006 autorisant la société COURVOISIER à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche, sur le site « Le Petit Moine » - LES METAIRIES ;

Vu l'étude de dangers établie par la société COURVOISIER en mars 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en dernier lieu en avril 2014 ;

Vu la déclaration de modification remise par la société COURVOISIER le 12 février 2014, relative à la construction d'un nouveau chai destiné au stockage d'alcools de bouche sur le site « Le Petit Moine » - LES METAIRIES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 19 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société COURVOISIER est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société COURVOISIER, dont le siège social est situé 2 place du château – 16200 JARNAC et qui exploite des installations de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit « Le Petit Moine » - LES METAIRIES, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006, est actualisé et complété comme suit :

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2255-2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3 mais < 50000 t	12 chais (n° 113 à 123 et n° 201) Capacité maximale de stockage de 31 780 m ³ soit 28 602 t	31 780 m ³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 20,2 kW	20,2 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).

Nota : Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 28 602 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le cinquième paragraphe de l'article 4.1 relatif à la collecte des effluents liquides, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est complété comme suit :

Les eaux vannes du local vestiaire, situé à proximité du chai 119, sont dirigées vers le réseau eaux usées communal. La fosse de collecte de ces eaux vannes doit être vidangée et nettoyée par une entreprise spécialisée puis comblée avant le 31 décembre 2015.

Article 4

Le premier paragraphe de l'article 4.3.2 relatif aux eaux pluviales, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est complété comme suit :

Ces eaux pluviales collectées transitent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Cette installation de traitement doit avoir une conception et une performance permettant de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Elle est entretenue et surveillée périodiquement de manière à assurer son entière efficacité.

Article 5

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.2 relatif aux eaux pluviales, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié comme suit :

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au minimum deux fois par an, avec augmentation de la fréquence des contrôles si nécessaire, un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

Article 6

Le deuxième paragraphe relatif au confinement des pollutions accidentelles de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié et complété comme suit :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans deux bassins de confinement reliés entre eux. Le volume global de ces bassins de rétention est au minimum de 3000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7

L'article 10.09 relatif à la protection contre la foudre, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8

L'article 11.10 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est supprimé.

Article 9

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
113	1890	Tonneaux	2274
114	1794	Tonneaux et fûts	2399
115	1890	Tonneaux, fûts et une cuve inox 100 hl	2637
116	1794	Tonneaux et fûts	2288
117	2024	Tonneaux et fûts	2687
118	1932	Tonneaux	2940
119	1472	Tonneaux	2190
120	1974	Tonneaux et 2 cuves inox 100 hl	2920
121	1974	Tonneaux et 6 cuves inox (100 à 230 hl)	2935
122	1974	Tonneaux et fûts	2673
123	1974	Fûts	2937
201	1992	Fûts et 2 cuves inox de 350 hl	2900

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 10

L'article 12.2 relatif à l'implantation des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est complété comme suit :

Le chai 201 est implanté à au moins 20 mètres des limites de propriété et à plus de 15 mètres de toute autre installation de stockage d'alcool.

Article 11

L'article 12.3.2 relatif aux murs des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié et complété comme suit :

Les murs des chais sont REI 240 (coupe-feu 4 heures) à l'exception des murs des chais 113 à 123 qui sont au minimum REI 180 (coupe-feu 3 heures).

Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture du plus haut des chais afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre chai.

Cette disposition relative à la hauteur de dépassement des murs en toiture pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur minimale à atteindre des acrotères pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai.

Afin de respecter cette disposition, la mise en conformité de la hauteur des acrotères devra être réalisée avant le 31 décembre 2017. Les justificatifs relatifs à cette mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12

Il est créé un article 12.4.4 relatif aux événements d'explosion des cuves inox de stockage d'alcool de bouche, à l'arrêté préfectoral du 27 février 2006, rédigé comme suit :

Article 12.4.4 Evénements d'explosion des cuves inox de stockage d'alcool

Toutes cuves inox de stockage d'alcool de bouche nouvellement installées, notamment celles du chai 201, sont équipées d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents afin d'empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Article 13

Le deuxième paragraphe de l'article 12.5.1 relatif à l'aménagement des aires de chargement/déchargement, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié comme suit :

Chaque aire est raccordée, en aval des regards siphoniques des chais associés, au réseau de collecte des effluents enflammés ou non qui rejoint le bassin étouffoir puis la rétention du site visée à l'article 12.4.2.2.

Toutes les aires de chargement/déchargement devront respecter cette disposition avant le 31 décembre 2017.

Article 14

Le paragraphe relatif aux installations électriques de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié et complété comme suit :

Le degré de protection des installations électriques (éclairage, prises de courant et appareils utilisant de l'énergie électrique situés à l'intérieur des chais) doit être égal ou supérieur à IP 55 pour toutes les installations remplacées, modifiées ou nouvelles à compter du 1er juillet 2008.

Article 15

Le paragraphe relatif à l'alarme incendie de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est complété comme suit :

En cas de détection d'incendie dans le chai 113, l'alarme est transmise non seulement au poste de surveillance mais aussi dans l'habitation du gardien afin de permettre rapidement la mise à l'abri de sa famille.

Article 16

Le paragraphe relatif à l'installation fixe d'extinction automatique de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est complété comme suit :

Le chai 201 est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique dopée à la mousse. Elle est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Article 17

Le paragraphe relatif aux installations fixes de refroidissement de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant relatif aux robinets d'incendie armés (RIA) :

Robinetts d'incendie armés (RIA)

Le chai 201 est équipé de 6 RIA, DN30, positionnés à proximité des issues et conformes aux normes NF S 61201 et NF S 62201. Les RIA sont équipés d'un dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie.

Article 18

Le paragraphe relatif à la réserve d'eau d'incendie sur le site, de l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006, est modifié comme suit :

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. Cette réserve qui a une capacité minimale de 2650 m³ est constituée de :

- deux réserves de 1150 m³ chacune, interconnectées, associées au système d'extinction automatique et équipées de moyens d'aspiration accessibles pour camions-pompiers;
- une réserve de 350 m³ accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 90 m³/h.
- au minimum 10 poteaux incendie répartis sur le site permettant d'assurer un débit de 120 m³ /h chacun.

Article 19

Le deuxième paragraphe de l'article 12.8 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Ce plan doit mentionner l'obligation d'informer, sans délai, la ville de JARNAC et l'exploitant des captages d'eau potable de La Touche en cas d'accident sur le site ainsi que de prendre toutes dispositions pour mettre à l'abri la famille du gardien en cas d'incendie dans le chai 113.

Article 20

L'article 12.11 relatif aux zones de dangers de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est abrogé.

Article 21

Le premier paragraphe de l'article 13 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est supprimé.

Article 22 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

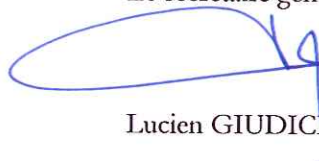
Article 23 – Publication

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant.

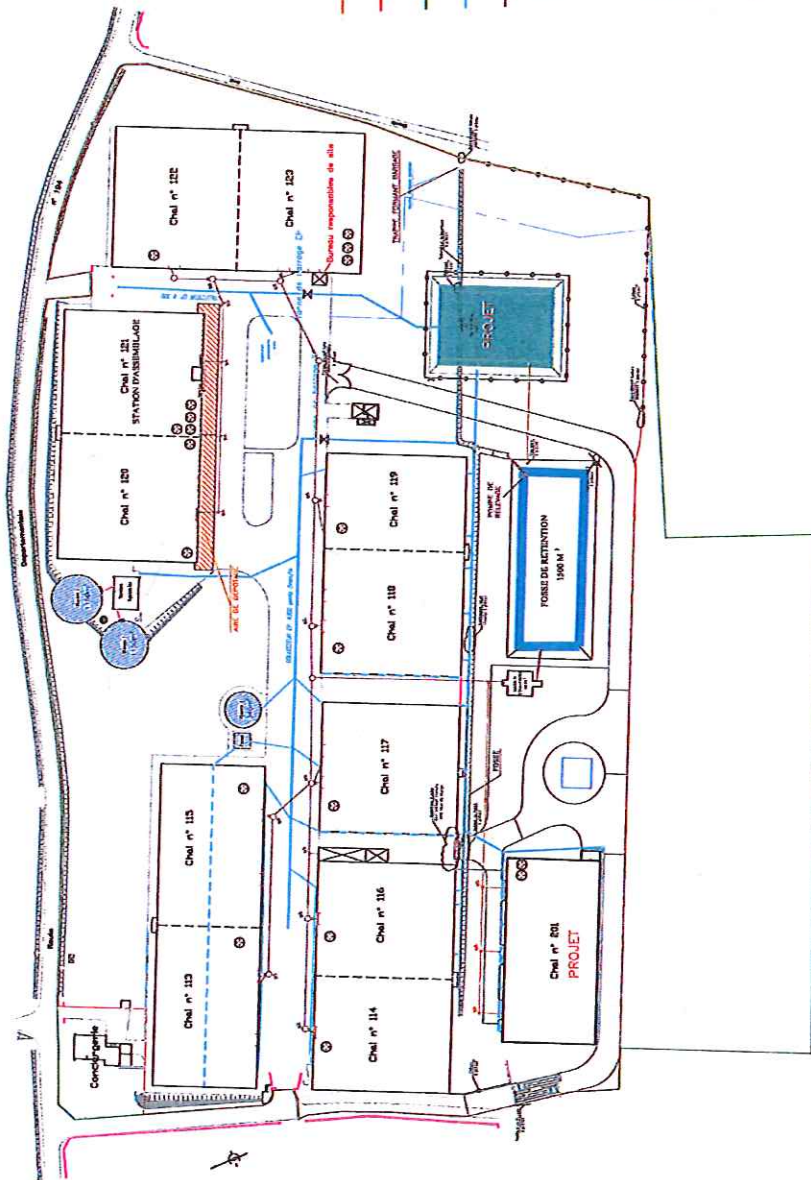
Article 24 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire des METAIRIES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, **7 AOUT 2014**
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI



LEGENDE

- Aire de dépôtage
- Limites d'exploitation
- Limites de propriété
- Réseau Eau Pluviale
- Réseau Effluent
- Cuves Inox Alcool
-  Regard siphonico
-  RS

COURVOISIER SAS
 Site des Metairies
 16200 Les Metairies

Mai 2014

Echelle : 1/1500